



PRÉFET DU CHER

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Guide pratique 2019

DOSSIERS à DÉPOSER COMPLETS

au plus tard le mardi 15 janvier 2019

***les dossiers déposés complets entre le 16 janvier et le 30 juin
2019 feront l'objet d'une 2ème programmation, sous réserve
de disponibilité des crédits***

SOMMAIRE

	Page(s)
Présentation et bénéficiaires de la DETR	3
Rôle et composition de la commission des élus	4
Comment déposer un dossier de demande DETR ?	5-6
Instruction des dossiers DETR	7
Délai de réalisation de l'opération	8
Païement de la DETR	9
DETR : rappel de plusieurs règles	10
Dépenses inéligibles en matière de DETR	11
ANNEXES :	
1) Fiche de demande de subvention	
2) Déclaration de non-commencement d'exécution de l'opération	
3) Déclaration de commencement d'exécution de l'opération	
4) Déclaration d'achèvement de l'opération	
5) Certificat administratif de paiements	
6) Circulaire préfectorale du 4 mai 2016	

PRÉSENTATION DE LA DETR

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été créée par la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment son article 179.

En application de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle est destinée à soutenir « [...] *la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.*

La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération. »

La DETR a vocation à soutenir essentiellement les investissements.

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA DETR

(article L. 2334-33 du CGCT)

Collectivités concernées	Critères d'éligibilité
Communes	<p>→ celles dont la population est < à 2 000 habitants ;</p> <p>→ celles dont la population est > à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes des départements de métropole de la même strate</p>
EPCI à fiscalité propre	<p>→ tous les EPCI sauf ceux ayant une population de plus de 75 000 habitants autour d'une ou de plusieurs communes membres de plus de 20 000 habitants</p>
EPCI sans fiscalité propre	<p>→ les EPCI éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural</p> <p>→ les syndicats mixtes de moins de 60 000 habitants créés en application de l'article L. 5711-1 du CGCT (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI)</p> <p>→ les syndicats de communes de moins de 60 000 habitants créés en application de l'article L. 5212-1 du CGC</p>



Une collectivité ne peut solliciter de la DETR que sur une opération dont elle a la compétence.

RÔLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉLUS

(article L. 2334-37 et articles R. 2334-32 à R. 2334-35 du CGCT)

La commission départementale, instance consultative, est composée de maires et de présidents de communautés de communes désignés par l'association des maires du Cher et l'association des maires ruraux du Cher.

Dans le Cher, **elle est composée de 7 maires et de 11 présidents de communautés de communes, ainsi que de 2 députés et 2 sénateurs suite à la modification de l'article L. 2334-37 du CGCT.**

La commission des élus fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires en matière de DETR. Elle s'est réunie **le 24 septembre 2018** pour décider des opérations éligibles en 2019.

Par ailleurs, **elle émet un avis sur tous les projets retenus dont la subvention au titre de la DETR porte sur un montant supérieur à 100 000 €.**

Dans le Cher, elle est informée de l'ensemble des dossiers retenus et de leur état d'avancement.

Composition de la commission d'élus DETR dans le Cher

PARLEMENTAIRES	Monsieur François PILLET, sénateur du Cher
	Monsieur Rémy POINTEREAU, sénateur du Cher
	Madame Nadia ESSAYAN, députée du Cher
	Monsieur Loïc KERVRAN, député du Cher
REPRÉSENTANTS DES COMMUNES	Madame Élisabeth BARBIER, maire de Lignières
	Monsieur Guy BERGERAULT, maire de Châteaumeillant
	Monsieur Jean-Pierre CHARLES, maire de Graçay
	Monsieur Gérard CLAVIER, maire de Morogues
	Monsieur Bernard JAMET, maire de Drevant,
	Monsieur Pascal MUNOZ, maire de Saint-Christophe-le-Chaudry
	Madame Laurence RENIER, maire d'Aubigny-sur-Nère
REPRÉSENTANTS DES EPCI	Madame Sophie BERTRAND, présidente de la CDC Coeur de Berry
	Monsieur Jean-Luc BRAHITI, président de la CDC Berry Grand Sud
	Monsieur Dominique BURLAUD, président de la CDC Arnon Boischaut Cher
	Monsieur Jean-Luc CHARACHE, président de la CDC Berry Loire Vauvise
	Monsieur Louis COSYNS, président de la CDC du Dunois
	Monsieur Denis DURAND, président de la CDC du Pays de Néronde
	Monsieur Pierre-Etienne GOFFINET, président de la CDC La Septaine
	Monsieur Olivier HURABIELLE, président de la CDC des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois
	Monsieur Laurent PABIOT, président de la CDC Pays Fort Sancerrois Val de Loire
	Monsieur Bernard ROUSSEAU, président de la CDC Terres du Haut Berry
	Monsieur Thierry VINÇON, président de la CDC Cœur de France

COMMENT DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION DETR ?

► QUELS DOCUMENTS FOURNIR ? (article R. 2334-22 du CGCT)

Pièces communes à toute demande	
Le dossier de demande de subvention	Doit comporter : - l'échéancier de réalisation (mois, année) - la notice descriptive (objectifs, détails) de l'opération - le plan de financement à remplir en y joignant les notifications des partenaires financiers ou les demandes adressées auprès d'eux
La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement, « acte déposé »	Doit mentionner : - la nature du projet - le coût H.T. du projet - le plan de financement détaillé (part d'autofinancement, part de la DETR, autres financeurs éventuels) - l'inscription du projet au budget de l'année en cours - la demande de DETR
Le devis descriptif ou un estimatif détaillé par lots (<i>daté de moins de 6 mois</i>)	- Daté et signé par les entreprises ou le maître d'œuvre (<i>et non par le maire ou le président d'EPCI</i>) - Il peut comprendre une marge pour imprévus (au maximum de 10%)
Une déclaration de non-commencement d'exécution de l'opération	A compléter et signer
POINT D'ATTENTION : Les montants apparaissant sur la délibération, le plan de financement et les devis doivent être identiques (<i>ne pas mettre d'arrondis</i>)	
Pièces supplémentaires dans le cas d'acquisitions immobilières et de travaux	
Le plan de situation ou le plan cadastral	Mentionne le lieu de l'opération
Le plan de masse avant et après travaux (à l'échelle 1/500 de préférence)	- Présente l'ensemble du projet - Fournir éventuellement des photos de l'existant (<i>ex : dans le cas de voiries, de changements d'huisseries, de rénovation de toitures...</i>)
Le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux	Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée
Un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci	<u>Exemple de document</u> : une attestation du maire ou du président d'EPCI, un titre de propriété, un bail à construction, une copie de la matrice cadastrale
Pièce à joindre (à la demande de la direction départementale des territoires (DDT))	
Pour les établissements recevant du public (ERP) dont l'assainissement est non collectif (ANC), fournir le diagnostic du système d'ANC	

Le préfet peut en outre solliciter toute pièce qui lui paraîtrait utile pour l'instruction du dossier.

► COMBIEN D'EXEMPLAIRES ?

De manière à assurer une instruction simultanée et rapide par les services de l'État concernés :

- pour l'arrondissement de Bourges : **3** exemplaires à déposer en **préfecture**

- pour les arrondissements de Saint-Amand-Montrond et Vierzon : **4** exemplaires à déposer en **sous-préfecture**

► OÙ DÉPOSER VOS DOSSIERS DE DEMANDE ?



Tous les formulaires DETR (dossier de demande de subvention ; déclaration de commencement d'exécution de l'opération, certificat administratif de paiement, déclaration d'achèvement de l'opération) sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture :

<http://cher.gouv.fr>

(Politiques publiques-Relations État-Collectivités- Dotations et Subvention d'État-DETR)

Arrondissement de BOURGES

Préfecture du Cher

Direction de l'action territoriale

Bureau de ingénierie territoriale

Place Marcel Plaisant

CS 60022 – 18020 BOURGES Cedex

Contact : **Stéphanie MONMARTEAU**

Tél. : 02 48 67 36 13

Courriel : : stephanie.monmarteau@cher.gouv.fr

Contact : **Martine LATOUR**

Tél : 02 48 67 36 64

Courriel : martine.latour@cher.gouv.fr

Arrondissement de VIERZON

Sous-préfecture

9, Avenue du Maréchal Leclerc

de Hauteclocque

CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex

Contacts : **Marie-Christine MOUHOU**

Tél. : 02 48 53 04 49

Courriel : : marie-christine.mouhou@cher.gouv.fr

Contact : **Florence VILPELLET**

Tél : 02 48 53 04 47

Courriel : florence.vilpellet@cher.gouv.fr

Arrondissement de SAINT-AMAND-MONTROND

Sous-préfecture

12 Rue de Juranville

BP 195

18206 SAINT-AMAND-MONTROND

Contact : **Florence ROUGERIE**

Tél. : 02 36 78 40 54

Courriel : : florence.rougerie@cher.gouv.fr

► OÙ DÉPOSER VOS DEMANDES DE PAIEMENT ?

Uniquement à la préfecture auprès de Mmes Stéphanie MONMARTEAU et Martine LATOUR

INSTRUCTION DES DOSSIERS DETR

► Accusé de réception de la demande de subvention :

(article R. 2334-24 du CGCT modifié)

Un accusé de réception vous sera envoyé dès réception du formulaire officiel de demande de subvention, dûment daté et signé (*cf. adresse internet ci-dessus*).

Cet accusé de réception ne vaudra pas promesse de subvention.



CHANGEMENT MAJEUR POUR LES DOSSIERS DETR :

A la suite de la promulgation du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception du dossier de demande de subvention.

Vous pouvez commencer vos travaux sans attendre l'attestation de complétude du dossier.

► Attestation de complétude du dossier :

Délai : **3 mois** à compter de la date de réception du dossier en préfecture ou sous-préfecture **pour informer le demandeur du caractère complet du dossier ou réclamer la production de pièces manquantes.**

3 situations :

- **le dossier est complet :**
le préfet ou le sous-préfet établit un accusé de réception de dossier complet qui ne préjuge en rien de l'attribution de la subvention.
- **le dossier est incomplet :**
le préfet ou le sous-préfet établit un accusé de réception de dossier incomplet et mentionne les pièces manquantes. Le délai de 3 mois est suspendu jusqu'à l'obtention des pièces manquantes.
- **le dossier est réputé complet :**
en l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de trois mois.

POINT D'ATTENTION :

- ▣ un dossier incomplet ne sera pas présenté à la réunion de programmation
- ▣ un dossier complet ne fait pas automatiquement l'objet d'une attribution de subvention

DÉLAI DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

<p>Date de commencement d'exécution des travaux (article R.2334-24 du CGCT)</p>	<p>Premier acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire vaut début d'exécution de travaux</p> <p>En cas de travaux en régie : date de commencement de travaux par les agents de la collectivité et /ou début d'approvisionnement</p> <p><i>* les études préalables ou les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation d'un projet ne constituent pas un début d'exécution</i></p>	<p>Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature d'un devis, d'un acte d'engagement ; - la signature du marché de travaux - un premier ordre de service ; - un bon de commande. <p>Ex 1: une collectivité a signé un acte d'engagement le 25 février 2018 alors que le dossier n'a été reçu que le 3 mars 2018. Dans ce cas, le dossier DETR est <i>irrecevable</i></p> <p>Ex 2: une collectivité a signé un acte d'engagement le 10 mars 2018 alors que le dossier a été reçu le 3 mars 2018. Dans ce cas, le dossier DETR est <i>recevable</i></p>
<p>Délai de commencement de l'opération (article R. 2334-28 du CGCT)</p>	<p><u>2 ans</u> à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention</p>	<p>► Caducité de la subvention si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution dans les 2 ans</p> <p>► A titre exceptionnel, ce délai peut être prolongé, par le préfet, d'une année supplémentaire sur demande expresse et motivée de la collectivité</p> <p>► Demande à faire à la préfecture 2 mois avant l'échéance du délai</p>
<p>Délai d'achèvement de l'opération (article R. 2334-29 du CGCT)</p>	<p><u>4 ans</u> à compter de la date de commencement d'exécution des travaux</p>	<p>► À l'issue des 4 ans, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables</p> <p>► Ce délai peut être prolongé exceptionnellement de 2 ans sur demande expresse et motivée de la collectivité</p> <p>► Demande à faire à la préfecture avant l'expiration du délai de 4 ans.</p>



Dès le démarrage des travaux, informer la préfecture (mail, courrier)

PAIEMENT DE LA SUBVENTION (article R. 2334-30 du CGCT)

demande à adresser uniquement en préfecture – Bureau de l'ingénierie territoriale

Quelle demande présenter ?	Pièces à joindre	Observations
AVANCE de 30 %	<ul style="list-style-type: none">▶ lettre de demande de versement de l'avance▶ déclaration de commencement d'exécution de l'opération	<ul style="list-style-type: none">▶ une seule avance versée▶ pas de facture à produire
ACOMPTES (pour les frais engagés excédant 30 % de la dépense subventionnable)	<ul style="list-style-type: none">▶ lettre de demande de versement de l'acompte▶ un certificat administratif de paiements daté et signé par l'ordonnateur (<i>le maire ou le président de l'EPCI</i>) et le comptable▶ les factures acquittées classées dans l'ordre du certificat administratif de paiements	<ul style="list-style-type: none">▶ ne joindre que les factures correspondant à la demande d'acompte▶ éviter les acomptes de faible montant▶ montant des acomptes limité à 80% du montant de la subvention
SOLDE ou TOTALITÉ (si aucune demande d'avance ou d'acompte n'a été effectuée)	<ul style="list-style-type: none">▶ lettre de demande de versement du solde ou de la totalité de la subvention▶ un certificat administratif de paiements daté et signé par l'ordonnateur (<i>le maire ou le président de l'EPCI</i>) et le comptable▶ les factures acquittées classées dans l'ordre du certificat administratif de paiements▶ la déclaration d'achèvement de l'opération▶ les notifications des sommes réellement perçues auprès des autres co-financeurs (y compris fonds de concours)	<ul style="list-style-type: none">▶ la préfecture doit être informée sans délai (<i>dans l'année d'attribution de l'arrêté</i>) si l'opération est inférieure à son coût initial*▶ En cas de dépense éligible plafonnée (ex à 1 million d'€) fournir les factures acquittées sur le coût total et réel de l'opération
Qu'en est-il des opérations terminées réalisées à un coût inférieur à la dépense subventionnable ?	<ul style="list-style-type: none">▶ la subvention sera inférieure et proratisée au coût final de l'opération <p>le taux de subvention ne doit en aucun cas être modifié</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ La préfecture doit être informée sans délai (l'année de l'arrêté) si l'opération est inférieure à son coût initial*▶ Bien veiller à présenter des dossiers prêts à démarrer rapidement avec des estimatifs financiers précis



*** Les crédits dégagés sur des opérations antérieures à l'exercice en cours, mais non utilisés, sont définitivement perdus.**

Exemple : Si une opération a bénéficié de 200 000 € de DETR en année N puis est abandonnée par exemple en N+2, les 200 000 € sont définitivement perdus pour le département du Cher.

DETR : QUELQUES RAPPELS

Participation minimale du maître d'ouvrage (article L. 1611-10 du CGCT)

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (sauf exceptions).

Règles de cumul et de plafonnement

Cumul possible de la DETR avec d'autres aides publiques accordées par la Région, le Département, l'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB), la DSIL, le FNADT, etc...	Limité à 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable et sous réserve des compétences notamment à chef de file (cf infra)
Non cumul de la DETR avec certaines subventions versées par l'État	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Annexe 7 de l'article R. 2334-19 du CGCT (ex-subventions versées par la DRAC...) ▶ Aides à la pierre

Compétences à chefs de file

Le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chefs de file doit assurer le financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés, sauf dérogations.	Se reporter à la circulaire préfectorale du 4 mai 2016, jointe en annexe 1 , relative aux incidences de la réforme de répartition des compétences territoriales sur le financement de projets des collectivités locales et leurs groupements
---	---

Étude d'impact pluriannuel (faire délibérer les conseils municipaux et/ou des EPCI) (articles L. 1611-9 et D. 1611-35 du CGCT)

Étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement obligatoire pour tout projet d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur à certains seuils.

<i>Communes et EPCI de pop < 5000 hab</i>	<i>Communes et EPCI avec population entre 5 000 hab et 14 999 habitants</i>	<i>Communes et EPCI avec population entre 15 000 hab et 49 999 habitants</i>	<i>Communes et EPCI avec pop entre 50 000 hab et 400 000 habitants</i>
150 % recettes réelles de fonctionnement	100 % recettes réelles de fonctionnement	75 % recettes réelles de fonctionnement	50 % recettes réelles de fonctionnement

Étude d'impact à joindre à la présentation du projet d'investissement à l'assemblée délibérante ET lors de la demande de subvention DETR.

Opérations d'investissement en tranches fonctionnelles

Une opération d'investissement trop importante pour être réalisée en une seule fois, peut être divisée en tranches fonctionnelles (indépendantes les unes des autres).

- ▶ Tranches fonctionnelles **à annoncer** dès le premier dossier DETR déposé, qui inclura le montant global de l'opération à venir.
- Sinon, les tranches supplémentaires ne pourront pas être subventionnées**
- ▶ Chaque tranche doit indiquer de manière précise la nature des travaux
- ▶ En cas de phasage de l'opération en tranches, **chaque facture doit être établie par tranche**



Pour les demandes de subvention supérieures à 100 000 €, nous vous invitons à vous rapprocher de votre sous-préfet d'arrondissement.

DÉPENSES INÉLIGIBLES EN MATIÈRE DE DETR

Lors de sa réunion du **24 septembre 2018**, la commission d'élus DETR a décidé que les dépenses suivantes sont inéligibles à la DETR :

- ▶ les honoraires : d'un maître d'œuvre, d'un assistant à maître d'ouvrage, en matière de contrôle.
- ▶ les travaux de réseau de distribution électrique
- ▶ les travaux de réseau de distribution en gaz
- ▶ les travaux de télécommunications
- ▶ les travaux d'éclairage public
- ▶ les renouvellements d'équipements mobiliers et de matériels divers
- ▶ les frais d'assurances
- ▶ les annonces légales
- ▶ les frais de transport et de livraison
- ▶ les constats d'huissiers



Le seul achat d'un terrain nu est inéligible à la DETR.

Les acquisitions d'immeubles peuvent être subventionnées à condition de prévoir l'affectation. Si le bien acquis n'est pas affecté à l'usage initialement prévu ou si l'acquisition n'est pas suivie d'effet, la subvention devra être reversée.